

**CONVENTION ENTRE CLUBS Article 25 des règlements généraux
Saison 2025-2026**

Type de convention :

Nom de la convention* :

(*) le plus clairement possible, les sigles/abréviations ne sont pas autorisés

Club Porteur (Club sous le n° d'affiliation duquel seront saisies les listes de joueurs et d'officiels)

N° affiliation

Nom du club

Nom du président

**Date
d'approbation**

Autres Clubs

Niveau de jeu

Catégorie :

Genre :

Niveau :

Avis et Décisions

Avis motivé du conseil d'administration du comité

(Niveau d'intérêt et de confiance pour la réussite du projet - Raisons liées au projet Territorial aux ressources humaines et à l'intérêt du développement du handball – Critères d'évaluation de la réussite choisis par le CD – Niveau d'implication des équipes du comité dans le projet, etc.)

Nom, Prénom du référent comité

Date de validation

Décision de la Commission Territoriale des Statuts et de la Réglementation.

Nom, Prénom

Date de validation :

Annexe 2 – Exposé des motifs.

Evitez les discours lénifiants et allez à l'essentiel : Ce sont les raisons qui amènent les clubs à s'organiser ainsi, en s'appuyant sur le contexte local et territorial aux plans social, économique, de politique sportive.

A remplir par le club porteur en relation avec les clubs associés

Annexe 3 – Conditions de fonctionnement

(Ressources respectives apportées par chaque club, modalités de prise de décision, ...)

A remplir par le club porteur en relation avec les clubs associés

Annexe 4 – Résultats attendus, critères d'évaluation

Les résultats doivent être précis et concis

Les critères d'évaluation doivent être vérifiables, mesurables et situés dans le temps.

A remplir par le club porteur en relation avec les clubs associés

**Annexe 5 – Principes retenus pour satisfaire les exigences de la Contribution
Mutualisée des Clubs au Développement**

Pour chacun des clubs concernés :

Article 25.2.2 des règlements généraux :

« Au niveau national, les exigences de la Contribution mutualisée des clubs au développement d'une équipe objet d'une convention pourront être satisfaites en recourant aux ressources de tous les clubs parties à la convention ».

Article 27.2.2 des règlements généraux :

Pour les équipes évoluant au niveau territorial, « les exigences demandées [...] sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en respectant les mêmes principes que ceux retenus pour le niveau national (socle de base, seuil de ressources.

« Les instances concernées ont toute latitude dans le choix des critères [...] ».

« Les exigences établies par les instances territoriales peuvent être supérieures à celles des équipes évoluant en divisions nationales ».

[Exigences à compléter par la ligue, si nécessaire / réponse des clubs concernés, si nécessaire]